

**Convention entre Brest métropole océane et la Ville de Brest,
relative à la gestion unifiée du personnel**

Entre :

Brest métropole océane, représentée par son président, François CUILLANDRE,
d'une part,

et :

La Ville de Brest, représentée par la première adjointe au Maire, Bernadette ABIVEN,
d'autre part,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Brest métropole océane et la Ville de Brest ont décidé d'unifier la gestion de leurs personnels oeuvrant dans les services opérationnels.

Pour ce faire, les emplois des services suivants ont été créés à la communauté :

- La direction de la Citoyenneté
- La direction de la Proximité
- Le service Régulation des usages sur les espaces publics
- Le secteur sanitaire et santé
- La Direction Education – Enfance – Socio culturel
- Le service Culture-Animation
- Le réseau des bibliothèques
- Le service Sports de Salles et de plein air
- Le service Sports et quartiers
- Le cabinet et secrétariat des élus

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de cette mutualisation.

Article 2 : Portée

La Ville de Brest conserve l'intégralité de ses compétences dans les matières gérées par les services portés par l'établissement public de coopération intercommunal. Elle prend ses décisions conformément aux textes applicables dans le cadre de ses propres instances décisionnelles (Conseil municipal, Maire et Maires adjoints chargés des matières visées ci-dessus).

Les personnels affectés au sein de ces services relèvent de l'établissement public de coopération intercommunale et des instances consultatives du personnel de Brest métropole océane (Comité technique paritaire, Comité Hygiène et sécurité, Commissions administratives paritaires et leurs diverses commissions de travail).

Article 3 : Instructions adressés aux chefs de service

Conformément au code Général des Collectivités Territoriales, en tant que titulaire de l'autorité fonctionnelle en raison de la mission confiée, le Maire de la Ville de Brest peut adresser directement aux directeurs et aux chefs des services toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions confiées audit service.

Article 4 : Délégations de signature consenties aux chefs des services

Conformément au code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la Ville de Brest peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 5 : Modalités financières

La rémunération et les charges induites par les activités des services susmentionnés seront remboursées à l'euro l'euro à Brest métropole océane par la Ville de Brest.

En début d'année, une avance sera mise en recouvrement par Brest métropole océane auprès de la Ville de Brest. Le montant de cette avance correspondra au montant des salaires de décembre N-1.

De février à décembre, des régularisations glissantes d'un mois sur l'autre seront effectuées, à l'euro l'euro, sur la base des salaires versés par Brest métropole océane au titre du mois précédent.

La journée complémentaire permettra d'effectuer la régularisation de l'avance et des autres postes de charges et recettes (hors rémunération).

Les titres (Brest métropole océane) et mandats (Ville de Brest) seront émis, mensuellement, aux environs du 20 du mois.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget prévisionnel de la Ville et de la communauté urbaine.

La facturation des services susmentionnés fera l'objet d'une validation par une commission mixte permanente de contrôle, composée de 10 membres, désignés par chacune des assemblées délibérantes pour moitié, et coprésidée par le Maire de la Ville de Brest ou son représentant et le Président de Brest métropole océane communauté urbaine ou son représentant.

Article 6 : Modalités financières spécifiques à la Direction des Ressources Humaines

La gestion des agents des services susmentionnés sera assurée par la Direction des Ressources Humaines. Les prestations de ce service sont, en conséquence, maintenues selon les termes de la convention du 20 juin 2014. Elles feront l'objet d'une facturation, basée sur le nombre d'agents, et en fonction du coût de l'unité d'œuvre " gestion d'un bulletin de salaire".

Article 7 : Modalités spécifiques de fonctionnement

Le Maire de la Ville de Brest autorise le Président de Brest métropole océane à mettre à disposition des moyens humains auprès des personnes morales agissant dans le cadre des compétences de la Ville de Brest ou ayant conclu une convention d'objectifs et de moyens à l'occasion des différents projets portés par la ville de Brest.

Le Maire de la Ville de Brest informera le Président de Brest métropole océane de toutes modifications de l'organisation nécessaires au bon fonctionnement desdits services.

Le Président de Brest métropole océane ne pourra modifier l'organisation de ces services, sans l'accord préalable du Maire de la ville de Brest.

Article 8 : Responsabilité

Le Maire de la Ville de Brest conserve la pleine et entière responsabilité des actes pris sur le fondement des compétences communales.

La responsabilité de la Ville de Brest et de Brest métropole océane pourra être engagée devant le tribunal administratif de Rennes en cas de non-respect de la présente convention.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'au moins une année budgétaire suivant la décision adoptée par l'assemblée délibérante compétente.

Dans le délai d'un an suivant la dénonciation, les exécutifs des deux collectivités ouvrent des discussions pour aboutir à la signature d'un protocole, qui devra faire l'objet d'une délibération des deux assemblées délibérantes, après avis des comités techniques paritaires de Brest métropole océane et du Centre de gestion du Finistère.

Article 10 : Avenants

La présente convention pourra faire l'objet de précisions ou compléments par voie d'avenants.

Le Président
de Brest métropole océane

François CUILANDRE

Pour le Maire de Brest,
La première adjointe,

Bernadette ABIVEN

CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA DIRECTION COMMUNICATION.

Convention

Entre :

Brest métropole océane, représentée par son Président, François Cuillandre, agissant en vertu de la délibération n°
du Conseil de Communauté du 24 juin 2014
d'une part,

Et :

La Ville de Brest, représentée par sa première adjointe au Maire, Bernadette Abiven, agissant en vertu de la délibération n°
du Conseil Municipal du 20 juin 2014
d'autre part.

Vu l'article L 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention.

La présente convention définit, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT :

- les modalités de mise en œuvre du service commun de la Direction Communication entre la Communauté Urbaine de Brest et la ville de Brest ;
- et les conditions de remboursement des prestations rendues.

Article 2 : Matériels.

Sans objet.

Article 3 : Personnels du service commun de la Direction Communication.

Les agents des services communs sont employés par Brest métropole océane, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leurs missions pour le compte de la Ville de Brest bénéficiaire des prestations rendues par ce service selon les modalités prévues par la présente convention. A ce titre, les agents concernés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

L'ensemble des missions de la Direction Communication est assuré par les agents dont les postes sont définis dans le tableau des emplois et des effectifs.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition - Conditions de remboursement.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, les conditions de remboursement par la collectivité bénéficiaire des charges de fonctionnement du service prestataire sont fixées de la manière suivante :

Le coût complet du service intègre l'ensemble des charges mises en œuvre pour le fonctionnement « normal » du service :

- Les moyens alloués au service : masses salariales, locaux utilisés par le service, matériels informatiques et téléphoniques, véhicules et carburants ;
- Les charges directes du service : charges de fonctionnement, frais d'affranchissement, de fournitures, de reprographie, de téléphonie, de formation, de missions et amortissement de logiciels ;

- Les prestations croisées entre services communs.

L'activité de la Direction Communication est comptabilisée à travers la prestation « Communication externe (dont magazine Sillage) » exprimée de manière forfaitaire par une clé de répartition révisée périodiquement.

Ces prestations sont décomptées annuellement et font l'objet d'une facturation globale dûment justifiée.

La régularisation budgétaire de l'année de la facturation (n-1) s'effectuera par l'intermédiaire d'une décision modificative au cours de l'année n.

Article 5 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion de l'adoption du schéma de mutualisation mentionné à l'article L 5211-39-1 du CGCT.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai d'au moins une année budgétaire suivant la décision adoptée par l'assemblée délibérante compétente.

Dans le délai d'un an suivant la dénonciation, les exécutifs des deux collectivités ouvrent des discussions pour aboutir à la signature d'un protocole, qui devra faire l'objet d'une délibération des deux assemblées délibérantes, après avis des comités techniques paritaires de Brest métropole océane et du Centre de gestion du Finistère.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 7 : Dispositif de suivi de l'application de la convention.

Une commission mixte permanente de contrôle, composée de 10 membres, désignés par chacune des assemblées pour moitié, et coprésidée par le Maire de Brest ou son représentant et le Président de Brest métropole océane communauté urbaine ou son représentant, est constituée.

Ses missions sont de :

- Fixer le cadre général de la méthode de facturation des services communs;
- Valider les coûts complets des services communs, qui seront ensuite traduits dans les différents documents budgétaires.

Fait à Brest, le.....

**Pour la ville de Brest,
Pour le Maire, la première adjointe,**

**Pour la communauté urbaine de
Brest,
Le Président,**

- Les charges directes du service : charges de fonctionnement, frais d'affranchissement, de fournitures, de reprographie, de téléphonie, de formation, de missions et amortissement de logiciels ;

- Les prestations croisées entre services communs.

L'activité de la Direction Culture-Animation-Patrimoines est valorisée de la manière suivante :

- Pour la Direction et le Service Administration Gestion, l'activité est traduite de manière forfaitaire en fonction d'une clé de répartition révisée périodiquement.
- Pour le Service des Archives, l'activité est comptabilisée à travers la prestation « Gestion des archives » exprimée en points d'archives traitées.

L'activité de la Direction Culture-Animation-Patrimoines sera décomptée annuellement et fera l'objet d'une facturation globale dûment justifiée.

La régularisation budgétaire de l'année de la facturation (n-1) s'effectuera par l'intermédiaire d'une décision modificative au cours de l'année n.

Article 5 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion de l'adoption du schéma de mutualisation mentionné à l'article L 5211-39-1 du CGCT.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai d'au moins une année budgétaire suivant la décision adoptée par l'assemblée délibérante compétente.

Dans le délai d'un an suivant la dénonciation, les exécutifs des deux collectivités ouvrent des discussions pour aboutir à la signature d'un protocole, qui devra faire l'objet d'une délibération des deux assemblées délibérantes, après avis des comités techniques paritaires de Brest métropole océane et du Centre de gestion du Finistère.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 7 : Dispositif de suivi de l'application de la convention.

Une commission mixte permanente de contrôle, composée de 10 membres, désignés par chacune des assemblées pour moitié, et coprésidée par le Maire de Brest ou son représentant et le Président de Brest métropole océane communauté urbaine ou son représentant, est constituée.

Ses missions sont de :

- Fixer le cadre général de la méthode de facturation des services communs;
- Valider les coûts complets des services communs, qui seront ensuite traduits dans les différents documents budgétaires.

Fait à Brest, le.....

**Pour la ville de Brest,
Pour le Maire, la première adjointe,**

**Pour la communauté urbaine de
Brest,
Le Président,**

CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE.

Convention

Entre :

Brest métropole océane, représentée par son Président, François Cuillandre, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil de Communauté du 24 juin 2014
d'une part,

Et :

La Ville de Brest, représentée par sa première adjointe au Maire, Bernadette Abiven, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 20 juin 2014
d'autre part.

Vu l'article L 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention.

La présente convention définit, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT :

- les modalités de mise en œuvre du service commun de la Direction de la Commande Publique entre la Communauté Urbaine de Brest et la ville de Brest ;
- et les conditions de remboursement des prestations rendues.

Article 2 : Matériels.

Sans objet.

Article 3 : Personnels du service commun de la Direction de la Commande Publique.

Les agents des services communs sont employés par Brest métropole océane, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leurs missions pour le compte de la Ville de Brest bénéficiaire des prestations rendues par ce service selon les modalités prévues par la présente convention. A ce titre, les agents concernés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

L'ensemble des missions de la Direction de la Commande Publique est assuré par les agents dont les postes sont définis dans le tableau des emplois et des effectifs.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition - Conditions de remboursement.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, les conditions de remboursement par la collectivité bénéficiaire des charges de fonctionnement du service prestataire sont fixées de la manière suivante :

Le coût complet du service intègre l'ensemble des charges mises en œuvre pour le fonctionnement « normal » du service :

- Les moyens alloués au service : masses salariales, locaux utilisés par le service, matériels informatiques et téléphoniques, véhicules et carburants ;
- Les charges directes du service : charges de fonctionnement, frais d'affranchissement, de fournitures, de reprographie, de téléphonie, de formation, de missions et amortissement de logiciels ;

- Les prestations croisées entre services communs.

L'activité de la Direction de la Commande Publique est comptabilisée à travers la prestation « Gestion des dossiers de la commande publique » exprimée en nombre de dossiers gérés auxquels sont appliqués des coefficients de complexité. Ces prestations sont décomptées annuellement et font l'objet d'une facturation globale dûment justifiée.

La régularisation budgétaire de l'année de la facturation (n-1) s'effectuera par l'intermédiaire d'une décision modificative au cours de l'année n.

Article 5 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion de l'adoption du schéma de mutualisation mentionné à l'article L 5211-39-1 du CGCT.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai d'au moins une année budgétaire suivant la décision adoptée par l'assemblée délibérante compétente.

Dans le délai d'un an suivant la dénonciation, les exécutifs des deux collectivités ouvrent des discussions pour aboutir à la signature d'un protocole, qui devra faire l'objet d'une délibération des deux assemblées délibérantes, après avis des comités techniques paritaires de Brest métropole océane et du Centre de gestion du Finistère.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 7 : Dispositif de suivi de l'application de la convention.

Une commission mixte permanente de contrôle, composée de 10 membres, désignés par chacune des assemblées pour moitié, et coprésidée par le Maire de Brest ou son représentant et le Président de Brest métropole océane communauté urbaine ou son représentant, est constituée.

Ses missions sont de :

- Fixer le cadre général de la méthode de facturation des services communs;
- Valider les coûts complets des services communs, qui seront ensuite traduits dans les différents documents budgétaires.

Fait à Brest, le.....

**Pour la ville de Brest,
Pour le Maire, la première adjointe,**

**Pour la communauté urbaine de
Brest,
Le Président,**

CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.

Convention

Entre :

Brest métropole océane, représentée par son Président, François Cuillandre, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil de Communauté du 24 juin 2014 d'une part,

Et :

La Ville de Brest, représentée par sa première adjointe au Maire, Bernadette Abiven, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 20 juin 2014 d'autre part.

Vu l'article L 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention.

La présente convention définit, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT :

- les modalités de mise en œuvre du service commun de la Direction de l'Administration Générale et des Affaires Juridiques entre la Communauté Urbaine de Brest et la ville de Brest ;
- et les conditions de remboursement des prestations rendues.

Article 2 : Matériels.

Sans objet.

Article 3 : Personnels du service commun de la Direction de l'Administration Générale et des Affaires Juridiques.

Les agents des services communs sont employés par Brest métropole océane, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leurs missions pour le compte de la Ville de Brest bénéficiaire des prestations rendues par ce service selon les modalités prévues par la présente convention. A ce titre, les agents concernés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

L'ensemble des missions de la Direction de l'Administration Générale et des Affaires Juridiques est assuré par les agents dont les postes sont définis dans le tableau des emplois et des effectifs.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition - Conditions de remboursement.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, les conditions de remboursement par la collectivité bénéficiaire des charges de fonctionnement du service prestataire sont fixées de la manière suivante :

Le coût complet du service intègre l'ensemble des charges mises en œuvre pour le fonctionnement « normal » du service :

- Les moyens alloués au service : masses salariales, locaux utilisés par le service, matériels informatiques et téléphoniques, véhicules et carburants ;

- Les charges directes du service : charges de fonctionnement, frais d'affranchissement, de fournitures, de reprographie, de téléphonie, de formation, de missions et amortissement de logiciels ;
- Les prestations croisées entre services communs.

L'activité de la Direction de l'Administration Générale et des Affaires Juridiques est comptabilisée à travers les prestations suivantes :

- Pour le Service des Assemblées:
 - « Gestion des actes » exprimée en nombre d'actes établis auxquels sont affectés des coefficients de complexité ;
 - « Gestion des instances » exprimée en nombres d'instances préparées et suivies par le Service des Assemblées, pondérés par des coefficients de complexité.
- Pour le Service des Affaires Générales, l'activité est traduite de manière forfaitaire en fonction d'une clé de répartition révisée périodiquement et fera l'objet d'une facturation globale.
- Pour le Service Documentation, l'activité est comptabilisée à travers la prestation « Gestion documentaire » exprimée en points de gestion documentaire.
- Pour la Division des Affaires Juridiques, l'activité est comptabilisée par la prestation « Gestion des prestations juridiques » exprimée en nombre de dossiers gérés auxquels sont appliqués des coefficients de complexité.

L'activité de la Direction de l'Administration Générale et des Affaires Juridiques sera décomptée annuellement et fera l'objet d'une facturation globale dûment justifiée.

La régularisation budgétaire de l'année de la facturation (n-1) s'effectuera par l'intermédiaire d'une décision modificative au cours de l'année n

Article 5 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion de l'adoption du schéma de mutualisation mentionné à l'article L 5211-39-1 du CGCT.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai d'au moins une année budgétaire suivant la décision adoptée par l'assemblée délibérante compétente.

Dans le délai d'un an suivant la dénonciation, les exécutifs des deux collectivités ouvrent des discussions pour aboutir à la signature d'un protocole, qui devra faire l'objet d'une délibération des deux assemblées délibérantes, après avis des comités techniques paritaires de Brest métropole océane et du Centre de gestion du Finistère.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 7 : Dispositif de suivi de l'application de la convention.

Une commission mixte permanente de contrôle, composée de 10 membres, désignés par chacune des assemblées pour moitié, et coprésidée par le Maire de Brest ou son représentant et le Président de Brest métropole océane communauté urbaine ou son représentant, est constituée.

Ses missions sont de :

- Fixer le cadre général de la méthode de facturation des services communs;
- Valider les coûts complets des services communs, qui seront ensuite traduits dans les différents documents budgétaires.

Fait à Brest, le.....

**Pour la ville de Brest,
Pour le Maire, la première adjointe,**

**Pour la communauté urbaine de
Brest,
Le Président,**

CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES FINANCES.

Convention

Entre :

Brest métropole océane, représentée par son Président, François Cuillandre, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil de Communauté du 26 juin 2014
d'une part,

Et :

La Ville de Brest, représentée par sa première adjointe au Maire, Bernadette Abiven, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 20 juin 2014
d'autre part.

Vu l'article L 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention.

La présente convention définit, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT :

- les modalités de mise en œuvre du service commun de la Direction des Finances entre la Communauté Urbaine de Brest et la ville de Brest ;
- et les conditions de remboursement des prestations rendues.

Article 2 : Matériels.

Sans objet.

Article 3 : Personnels du service commun de la Direction des Finances.

Les agents des services communs sont employés par Brest métropole océane, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leurs missions pour le compte de la Ville de Brest bénéficiaire des prestations rendues par ce service selon les modalités prévues par la présente convention. A ce titre, les agents concernés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

L'ensemble des missions de la Direction des Finances est assuré par les agents dont les postes sont définis dans le tableau des emplois et des effectifs.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition - Conditions de remboursement.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, les conditions de remboursement par la collectivité bénéficiaire des charges de fonctionnement du service prestataire sont fixées de la manière suivante :

Le coût complet du service intègre l'ensemble des charges mises en œuvre pour le fonctionnement « normal » du service :

- Les moyens alloués au service : masses salariales, locaux utilisés par le service, matériels informatiques et téléphoniques, véhicules et carburants ;
- Les charges directes du service : charges de fonctionnement, frais d'affranchissement, de fournitures, de reprographie, de téléphonie, de formation, de missions et amortissement de logiciels ;

- Les prestations croisées entre services communs.

L'activité de la Direction des Finances est comptabilisée à travers les deux prestations suivantes :

- « Gestion des lignes budgétaires » valorisée en nombre de lignes budgétaires gérées ;
- « Gestion des mouvements budgétaires » valorisée en nombre de mouvements comptables réalisés (titres et mandats).

Cette activité sera décomptée annuellement et fera l'objet d'une facturation globale dûment justifiée.

La régularisation budgétaire de l'année de la facturation (n-1) s'effectuera par l'intermédiaire d'une décision modificative au cours de l'année n

Article 5 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion de l'adoption du schéma de mutualisation mentionné à l'article L 5211-39-1 du CGCT.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai d'au moins une année budgétaire suivant la décision adoptée par l'assemblée délibérante compétente.

Dans le délai d'un an suivant la dénonciation, les exécutifs des deux collectivités ouvrent des discussions pour aboutir à la signature d'un protocole, qui devra faire l'objet d'une délibération des deux assemblées délibérantes, après avis des comités techniques paritaires de Brest métropole océane et du Centre de gestion du Finistère.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 7 : Dispositif de suivi de l'application de la convention.

Une commission mixte permanente de contrôle, composée de 10 membres, désignés par chacune des assemblées pour moitié, et coprésidée par le Maire de Brest ou son représentant et le Président de Brest métropole océane communauté urbaine ou son représentant, est constituée.

Ses missions sont de :

- Fixer le cadre général de la méthode de facturation des services communs;
- Valider les coûts complets des services communs, qui seront ensuite traduits dans les différents documents budgétaires.

Fait à Brest, le.....

**Pour la ville de Brest,
Pour le Maire, la première adjointe,**

**Pour la communauté urbaine de
Brest,
Le Président,**

- Les prestations croisées entre services communs.

L'activité de la Direction des Ressources Humaines est comptabilisée à travers la prestation « Gestion des agents » exprimée en nombre moyen mensuel de bulletins de salaires émis.

Cette activité sera décomptée annuellement et fera l'objet d'une facturation globale dûment justifiée.

La régularisation budgétaire de l'année de la facturation (n-1) s'effectuera par l'intermédiaire d'une décision modificative au cours de l'année n

Article 5 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion de l'adoption du schéma de mutualisation mentionné à l'article L 5211-39-1 du CGCT.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai d'au moins une année budgétaire suivant la décision adoptée par l'assemblée délibérante compétente.

Dans le délai d'un an suivant la dénonciation, les exécutifs des deux collectivités ouvrent des discussions pour aboutir à la signature d'un protocole, qui devra faire l'objet d'une délibération des deux assemblées délibérantes, après avis des comités techniques paritaires de Brest métropole océane et du Centre de gestion du Finistère.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 7 : Dispositif de suivi de l'application de la convention.

Une commission mixte permanente de contrôle, composée de 10 membres, désignés par chacune des assemblées pour moitié, et coprésidée par le Maire de Brest ou son représentant et le Président de Brest métropole océane communauté urbaine ou son représentant, est constituée.

Ses missions sont de :

- Fixer le cadre général de la méthode de facturation des services communs;
- Valider les coûts complets des services communs, qui seront ensuite traduits dans les différents documents budgétaires.

Fait à Brest, le.....

**Pour la ville de Brest,
Pour le Maire, la première adjointe,**

**Pour la communauté urbaine de
Brest,
Le Président,**

CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SERVICES INTERIEURS.

Convention

Entre :

Brest métropole océane, représentée par son Président, François Cuillandre, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil de Communauté du 24 juin 2014
d'une part,

Et :

La Ville de Brest, représentée par sa première adjointe au Maire, Bernadette Abiven, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 20 juin 2014
d'autre part.

Vu l'article L 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention.

La présente convention définit, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT :

- les modalités de mise en œuvre du service commun de la Direction des Services Intérieurs entre la Communauté Urbaine de Brest et la ville de Brest ;
- et les conditions de remboursement des prestations rendues.

Article 2 : Matériels.

Par accord entre les deux parties, le matériel figurant à l'inventaire de la ville de Brest et de Brest métropole océane est mis à disposition pour l'exercice des missions relevant des services mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention. Chacune des deux collectivités pourra à sa demande obtenir la liste des matériels mis à disposition par l'autre collectivité. Il ne sera donc pas fait état de cette liste dans la présente convention.

Article 3 : Personnels du service commun de la Direction des Services Intérieurs.

Les agents des services communs sont employés par Brest métropole océane, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leurs missions pour le compte de la Ville de Brest bénéficiaire des prestations rendues par ce service selon les modalités prévues par la présente convention. A ce titre, les agents concernés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

L'ensemble des missions de la Direction des Services Intérieurs est assuré par les agents dont les postes sont définis dans le tableau des emplois et des effectifs.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition - Conditions de remboursement.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, les conditions de remboursement par la collectivité bénéficiaire des charges de fonctionnement du service prestataire sont fixées de la manière suivante :

Le coût complet du service intègre l'ensemble des charges mises en œuvre pour le fonctionnement « normal » du service :

- Les moyens alloués au service : masses salariales, locaux utilisés par le service, matériels informatiques et téléphoniques, véhicules et carburants ;

- Les charges directes du service : charges de fonctionnement, frais d'affranchissement, de fournitures, de reprographie, de téléphonie, de formation, de missions et amortissement de logiciels ;
- Les prestations croisées entre services communs.

L'activité de la Direction des Services Intérieurs est comptabilisée à travers les quatre prestations suivantes :

- «Logistique» basée sur le nombre d'agents respectif des deux collectivités;
- «Entretien des locaux» exprimée en nombre de mètres carrés entretenus dans chaque collectivité;
- «Conciergerie» exprimée de manière forfaitaire par une clé de répartition révisée périodiquement;
- «Gestion immobilière et maintenance » exprimée de manière forfaitaire par une clé de répartition révisée périodiquement.

Cette activité sera décomptée annuellement et fera l'objet d'une facturation globale dûment justifiée.

La régularisation budgétaire de l'année de la facturation (n-1) s'effectuera par l'intermédiaire d'une décision modificative au cours de l'année n

Article 5 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion de l'adoption du schéma de mutualisation mentionné à l'article L 5211-39-1 du CGCT.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai d'au moins une année budgétaire suivant la décision adoptée par l'assemblée délibérante compétente.

Dans le délai d'un an suivant la dénonciation, les exécutifs des deux collectivités ouvrent des discussions pour aboutir à la signature d'un protocole, qui devra faire l'objet d'une délibération des deux assemblées délibérantes, après avis des comités techniques paritaires de Brest métropole océane et du Centre de gestion du Finistère.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 7 : Dispositif de suivi de l'application de la convention.

Une commission mixte permanente de contrôle, composée de 10 membres, désignés par chacune des assemblées pour moitié, et coprésidée par le Maire de Brest ou son représentant et le Président de Brest métropole océane communauté urbaine ou son représentant, est constituée.

Ses missions sont de :

- Fixer le cadre général de la méthode de facturation des services communs;
- Valider les coûts complets des services communs, qui seront ensuite traduits dans les différents documents budgétaires.

Fait à Brest, le.....

**Pour la ville de Brest,
Pour le Maire, la première adjointe,**

**Pour la communauté urbaine de
Brest,
Le Président,**

CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SPORTS ET DU NAUTISME – DIRECTION ET SERVICE ADMINISTRATION GESTION.

Convention

Entre :

Brest métropole océane, représentée par son Président, François Cuillandre, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil de Communauté du 24 juin 2014
d'une part,

Et :

La Ville de Brest, représentée par sa première adjointe au Maire, Bernadette Abiven, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 20 juin 2014
d'autre part.

Vu l'article L 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention.

La présente convention définit, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT :

- les modalités de mise en œuvre du service commun de la Direction des Sports et du Nautisme et de son Service Administration Gestion entre la Communauté Urbaine de Brest et la ville de Brest ;
- et les conditions de remboursement des prestations rendues.

Article 2 : Matériels.

Sans objet.

Article 3 : Personnels du service commun de la Direction des Sports et du Nautisme et de son Service Administration Gestion.

Les agents des services communs sont employés par Brest métropole océane, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leurs missions pour le compte de la Ville de Brest bénéficiaire des prestations rendues par ce service selon les modalités prévues par la présente convention. A ce titre, les agents concernés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

L'ensemble des missions de la Direction des Sports et du Nautisme et de son Service Administration Gestion est assuré par les agents dont les postes sont définis dans le tableau des emplois et des effectifs.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition - Conditions de remboursement.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, les conditions de remboursement par la collectivité bénéficiaire des charges de fonctionnement du service prestataire sont fixées de la manière suivante :

Le coût complet du service intègre l'ensemble des charges mises en œuvre pour le fonctionnement « normal » du service :

- Les moyens alloués au service : masses salariales, locaux utilisés par le service, matériels informatiques et téléphoniques, véhicules et carburants ;

- Les charges directes du service : charges de fonctionnement, frais d'affranchissement, de fournitures, de reprographie, de téléphonie, de formation, de missions et amortissement de logiciels ;
- Les prestations croisées entre services communs.

L'activité de la Direction des Sports et du Nautisme et de son Service Administration Gestion est traduite de manière forfaitaire en fonction d'une clé de répartition révisée périodiquement. Elle fera l'objet d'une facturation globale.

La régularisation budgétaire de l'année de la facturation (n-1) s'effectuera par l'intermédiaire d'une décision modificative au cours de l'année n.

Article 5 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion de l'adoption du schéma de mutualisation mentionné à l'article L 5211-39-1 du CGCT.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai d'au moins une année budgétaire suivant la décision adoptée par l'assemblée délibérante compétente.

Dans le délai d'un an suivant la dénonciation, les exécutifs des deux collectivités ouvrent des discussions pour aboutir à la signature d'un protocole, qui devra faire l'objet d'une délibération des deux assemblées délibérantes, après avis des comités techniques paritaires de Brest métropole océane et du Centre de gestion du Finistère.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 7 : Dispositif de suivi de l'application de la convention.

Une commission mixte permanente de contrôle, composée de 10 membres, désignés par chacune des assemblées pour moitié, et coprésidée par le Maire de Brest ou son représentant et le Président de Brest métropole océane communauté urbaine ou son représentant, est constituée.

Ses missions sont de :

- Fixer le cadre général de la méthode de facturation des services communs;
- Valider les coûts complets des services communs, qui seront ensuite traduits dans les différents documents budgétaires.

Fait à Brest, le.....

**Pour la ville de Brest,
Pour le Maire, la première adjointe,**

**Pour la communauté urbaine de
Brest,
Le Président,**

CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS.

Convention

Entre :

Brest métropole océane, représentée par son Président, François Cuillandre, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil de Communauté du 24 juin 2014
d'une part,

Et :

La Ville de Brest, représentée par sa première adjointe au Maire, Bernadette Abiven, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 20 juin 2014
d'autre part.

Vu l'article L 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention.

La présente convention définit, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT :

- les modalités de mise en œuvre du service commun de la Direction des Systèmes d'Information et des Télécommunications entre la Communauté Urbaine de Brest et la ville de Brest ;
- et les conditions de remboursement des prestations rendues.

Article 2 : Matériels.

Par accord entre les deux parties, le matériel figurant à l'inventaire de la ville de Brest et de Brest métropole océane est mis à disposition pour l'exercice des missions relevant des services mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention. Chacune des deux collectivités pourra à sa demande obtenir la liste des matériels mis à disposition par l'autre collectivité. Il ne sera donc pas fait état de cette liste dans la présente convention.

Article 3 : Personnels du service commun de la Direction des Systèmes d'Information et des Télécommunications.

Les agents des services communs sont employés par Brest métropole océane, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leurs missions pour le compte de la Ville de Brest bénéficiaire des prestations rendues par ce service selon les modalités prévues par la présente convention. A ce titre, les agents concernés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

L'ensemble des missions de la Direction des Systèmes d'Information et des Télécommunications est assuré par les agents dont les postes sont définis dans le tableau des emplois et des effectifs.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition - Conditions de remboursement.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, les conditions de remboursement par la collectivité bénéficiaire des charges de fonctionnement du service prestataire sont fixées de la manière suivante :

Le coût complet du service intègre l'ensemble des charges mises en œuvre pour le fonctionnement « normal » du service :

- Les moyens alloués au service : masses salariales, locaux utilisés par le service, matériels informatiques et téléphoniques, véhicules et carburants ;
- Les charges directes du service : charges de fonctionnement, frais d'affranchissement, de fournitures, de reprographie, de téléphonie, de formation, de missions et amortissement de logiciels ;
- Les prestations croisées entre services communs.

L'activité de la Direction des Systèmes d'Information et des Télécommunications est valorisée par les deux prestations suivantes :

- « Etudes informatiques », évaluée en nombre de jours prestés ;
- « Production » exprimée en points informatiques pour les matériels faisant l'objet d'une maintenance.

Cette activité sera décomptée annuellement et fera l'objet d'une facturation globale dûment justifiée.

La régularisation budgétaire de l'année de la facturation (n-1) s'effectuera par l'intermédiaire d'une décision modificative au cours de l'année n

Article 5 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion de l'adoption du schéma de mutualisation mentionné à l'article L 5211-39-1 du CGCT.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai d'au moins une année budgétaire suivant la décision adoptée par l'assemblée délibérante compétente.

Dans le délai d'un an suivant la dénonciation, les exécutifs des deux collectivités ouvrent des discussions pour aboutir à la signature d'un protocole, qui devra faire l'objet d'une délibération des deux assemblées délibérantes, après avis des comités techniques paritaires de Brest métropole océane et du Centre de gestion du Finistère.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 7 : Dispositif de suivi de l'application de la convention.

Une commission mixte permanente de contrôle, composée de 10 membres, désignés par chacune des assemblées pour moitié, et coprésidée par le Maire de Brest ou son représentant et le Président de Brest métropole océane communauté urbaine ou son représentant, est constituée.

Ses missions sont de :

- Fixer le cadre général de la méthode de facturation des services communs;
- Valider les coûts complets des services communs, qui seront ensuite traduits dans les différents documents budgétaires.

Fait à Brest, le.....

**Pour la ville de Brest,
Pour le Maire, la première adjointe,**

**Pour la communauté urbaine de
Brest,
Le Président,**

CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES.

Convention

Entre :

Brest métropole océane, représentée par son Président, François Cuillandre, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil de Communauté du 24 juin 2014
d'une part,

Et :

La Ville de Brest, représentée par sa première adjointe au Maire, Bernadette Abiven, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 20 juin 2014
d'autre part.

Vu l'article L 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention.

La présente convention définit, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT :

- les modalités de mise en œuvre du service commun de la Direction Générale des Services entre la Communauté Urbaine de Brest et la ville de Brest ;
- et les conditions de remboursement des prestations rendues.

Article 2 : Matériels.

Sans objet.

Article 3 : Personnels du service commun de la Direction Générale des Services.

Les agents des services communs sont employés par Brest métropole océane, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leurs missions pour le compte de la Ville de Brest bénéficiaire des prestations rendues par ce service selon les modalités prévues par la présente convention. A ce titre, les agents concernés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

L'ensemble des missions de la Direction Générale des Services est assuré par les agents dont les postes sont définis dans le tableau des emplois et des effectifs.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition - Conditions de remboursement.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, les conditions de remboursement par la collectivité bénéficiaire des charges de fonctionnement du service prestataire sont fixées de la manière suivante :

Le coût complet du service intègre l'ensemble des charges mises en œuvre pour le fonctionnement « normal » du service :

- Les moyens alloués au service : masses salariales, locaux utilisés par le service, matériels informatiques et téléphoniques, véhicules et carburants ;
- Les charges directes du service : charges de fonctionnement, frais d'affranchissement, de fournitures, de reprographie, de téléphonie, de formation, de missions et amortissement de logiciels ;

- Les prestations croisées entre services communs.

L'activité de la Direction Générale des Services est traduite de manière forfaitaire par une clé de répartition révisée périodiquement. Elle fait l'objet d'une facturation globale.

La régularisation budgétaire de l'année de la facturation (n-1) s'effectuera par l'intermédiaire d'une décision modificative au cours de l'année n.

Article 5 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion de l'adoption du schéma de mutualisation mentionné à l'article L 5211-39-1 du CGCT.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai d'au moins une année budgétaire suivant la décision adoptée par l'assemblée délibérante compétente.

Dans le délai d'un an suivant la dénonciation, les exécutifs des deux collectivités ouvrent des discussions pour aboutir à la signature d'un protocole, qui devra faire l'objet d'une délibération des deux assemblées délibérantes, après avis des comités techniques paritaires de Brest métropole océane et du Centre de gestion du Finistère.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 7 : Dispositif de suivi de l'application de la convention.

Une commission mixte permanente de contrôle, composée de 10 membres, désignés par chacune des assemblées pour moitié, et coprésidée par le Maire de Brest ou son représentant et le Président de Brest métropole océane communauté urbaine ou son représentant, est constituée.

Ses missions sont de :

- Fixer le cadre général de la méthode de facturation des services communs;
- Valider les coûts complets des services communs, qui seront ensuite traduits dans les différents documents budgétaires.

Fait à Brest, le.....

**Pour la ville de Brest,
Pour le Maire, la première adjointe,**

**Pour la communauté urbaine de
Brest,
Le Président,**

CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA DIRECTION ORGANISATION.

Convention

Entre :

Brest métropole océane, représentée par son Président, Francois Cuillandre, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil de Communauté du 24 juin 2014
d'une part,

Et :

La Ville de Brest, représentée par sa première adjointe au Maire, Bernadette Abiven, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 20 juin 2014
d'autre part.

Vu l'article L 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention.

La présente convention définit, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT :

- les modalités de mise en œuvre du service commun de la Direction Organisation entre la Communauté Urbaine de Brest et la ville de Brest ;
- et les conditions de remboursement des prestations rendues.

Article 2 : Matériels.

Sans objet.

Article 3 : Personnels du service commun de la Direction Organisation.

Les agents des services communs sont employés par Brest métropole océane, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leurs missions pour le compte de la Ville de Brest bénéficiaire des prestations rendues par ce service selon les modalités prévues par la présente convention. A ce titre, les agents concernés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

L'ensemble des missions de la Direction Organisation est assuré par les agents dont les postes sont définis dans le tableau des emplois et des effectifs.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition - Conditions de remboursement.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, les conditions de remboursement par la collectivité bénéficiaire des charges de fonctionnement du service prestataire sont fixées de la manière suivante :

Le coût complet du service intègre l'ensemble des charges mises en œuvre pour le fonctionnement « normal » du service :

- Les moyens alloués au service : masses salariales, locaux utilisés par le service, matériels informatiques et téléphoniques, véhicules et carburants ;
- Les charges directes du service : charges de fonctionnement, frais d'affranchissement, de fournitures, de reprographie, de téléphonie, de formation, de missions et amortissement de logiciels ;

- Les prestations croisées entre services communs.

L'activité de la Direction Organisation est comptabilisée à travers la prestation « Conseil en organisation » exprimée en nombre de jours prestés.

Ces prestations sont décomptées annuellement et font l'objet d'une facturation globale dûment justifiée.

La régularisation budgétaire de l'année de la facturation (n-1) s'effectuera par l'intermédiaire d'une décision modificative au cours de l'année n.

Article 5 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion de l'adoption du schéma de mutualisation mentionné à l'article L 5211-39-1 du CGCT.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai d'au moins une année budgétaire suivant la décision adoptée par l'assemblée délibérante compétente.

Dans le délai d'un an suivant la dénonciation, les exécutifs des deux collectivités ouvrent des discussions pour aboutir à la signature d'un protocole, qui devra faire l'objet d'une délibération des deux assemblées délibérantes, après avis des comités techniques paritaires de Brest métropole océane et du Centre de gestion du Finistère.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 7 : Dispositif de suivi de l'application de la convention.

Une commission mixte permanente de contrôle, composée de 10 membres, désignés par chacune des assemblées pour moitié, et coprésidée par le Maire de Brest ou son représentant et le Président de Brest métropole océane communauté urbaine ou son représentant, est constituée.

Ses missions sont de :

- Fixer le cadre général de la méthode de facturation des services communs;
- Valider les coûts complets des services communs, qui seront ensuite traduits dans les différents documents budgétaires.

Fait à Brest, le.....

**Pour la ville de Brest,
Pour le Maire, la première adjointe,**

**Pour la communauté urbaine de
Brest,
Le Président,**

- Les charges directes du service : charges de fonctionnement, frais d'affranchissement, de fournitures, de reprographie, de téléphonie, de formation, de missions et amortissement de logiciels ;
- Les prestations croisées entre services communs.

L'activité de la Direction Patrimoine et Logistique est comptabilisée à travers les trois prestations suivantes :

- « Conduite d'opérations », déterminée à partir de coefficients de complexité en fonction des montants d'investissements par opération et du calendrier de réalisation (phases d'études et de travaux) ;
- « Maintenance », valorisée en nombre d'heures prestées par les régies et le service maintenance ;
- « Entretien du parc automobile », valorisée en nombre d'heures prestées par le garage.

Cette activité sera décomptée annuellement et fera l'objet d'une facturation globale dûment justifiée.

La régularisation budgétaire de l'année de la facturation (n-1) s'effectuera par l'intermédiaire d'une décision modificative au cours de l'année n

Article 5 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion de l'adoption du schéma de mutualisation mentionné à l'article L 5211-39-1 du CGCT.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai d'au moins une année budgétaire suivant la décision adoptée par l'assemblée délibérante compétente.

Dans le délai d'un an suivant la dénonciation, les exécutifs des deux collectivités ouvrent des discussions pour aboutir à la signature d'un protocole, qui devra faire l'objet d'une délibération des deux assemblées délibérantes, après avis des comités techniques paritaires de Brest métropole océane et du Centre de gestion du Finistère.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 7 : Dispositif de suivi de l'application de la convention.

Une commission mixte permanente de contrôle, composée de 10 membres, désignés par chacune des assemblées pour moitié, et coprésidée par le Maire de Brest ou son représentant et le Président de Brest métropole océane communauté urbaine ou son représentant, est constituée.

Ses missions sont de :

- Fixer le cadre général de la méthode de facturation des services communs;
- Valider les coûts complets des services communs, qui seront ensuite traduits dans les différents documents budgétaires.

Fait à Brest, le.....

**Pour la ville de Brest,
Pour le Maire, la première adjointe,**

**Pour la communauté urbaine de
Brest,
Le Président,**

CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA MISSION CONSEIL DE GESTION.

Convention

Entre :

Brest métropole océane, représentée par son Président, François Cuillandre, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil de Communauté du 24 juin 2014
d'une part,

Et :

La Ville de Brest, représentée par sa première adjointe au Maire, Bernadette Abiven, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 20 juin 2014
d'autre part.

Vu l'article L 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention.

La présente convention définit, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT :

- les modalités de mise en œuvre du service commun de la Mission Conseil de Gestion entre la Communauté Urbaine de Brest et la ville de Brest ;
- et les conditions de remboursement des prestations rendues.

Article 2 : Matériels.

Sans objet.

Article 3 : Personnels du service commun de la Mission Conseil de Gestion.

Les agents des services communs sont employés par Brest métropole océane, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leurs missions pour le compte de la Ville de Brest bénéficiaire des prestations rendues par ce service selon les modalités prévues par la présente convention. A ce titre, les agents concernés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

L'ensemble des missions de la Mission Conseil de Gestion est assuré par les agents dont les postes sont définis dans le tableau des emplois et des effectifs.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition - Conditions de remboursement.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, les conditions de remboursement par la collectivité bénéficiaire des charges de fonctionnement du service prestataire sont fixées de la manière suivante :

Le coût complet du service intègre l'ensemble des charges mises en œuvre pour le fonctionnement « normal » du service :

- Les moyens alloués au service : masses salariales, locaux utilisés par le service, matériels informatiques et téléphoniques, véhicules et carburants ;
- Les charges directes du service : charges de fonctionnement, frais d'affranchissement, de fournitures, de reprographie, de téléphonie, de formation, de missions et amortissement de logiciels ;

- Les prestations croisées entre services communs.

L'activité de la Mission Conseil de Gestion est comptabilisée à travers la prestation « Conseil en gestion » exprimée en nombre de jours prestés. Ces prestations sont décomptées annuellement et font l'objet d'une facturation globale dûment justifiée.

La régularisation budgétaire de l'année de la facturation (n-1) s'effectuera par l'intermédiaire d'une décision modificative au cours de l'année n.

Article 5 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion de l'adoption du schéma de mutualisation mentionné à l'article L 5211-39-1 du CGCT.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai d'au moins une année budgétaire suivant la décision adoptée par l'assemblée délibérante compétente.

Dans le délai d'un an suivant la dénonciation, les exécutifs des deux collectivités ouvrent des discussions pour aboutir à la signature d'un protocole, qui devra faire l'objet d'une délibération des deux assemblées délibérantes, après avis des comités techniques paritaires de Brest métropole océane et du Centre de gestion du Finistère.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 7 : Dispositif de suivi de l'application de la convention.

Une commission mixte permanente de contrôle, composée de 10 membres, désignés par chacune des assemblées pour moitié, et coprésidée par le Maire de Brest ou son représentant et le Président de Brest métropole océane communauté urbaine ou son représentant, est constituée.

Ses missions sont de :

- Fixer le cadre général de la méthode de facturation des services communs;
- Valider les coûts complets des services communs, qui seront ensuite traduits dans les différents documents budgétaires.

Fait à Brest, le.....

**Pour la ville de Brest,
Pour le Maire, la première adjointe,**

**Pour la communauté urbaine de
Brest,
Le Président,**

CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA MISSION INTERNATIONALE ECHANGES ET COOPERATION.

Convention

Entre :

Brest métropole océane, représentée par son Président, François Cuillandre, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil de Communauté du 24 juin 2014
d'une part,

Et :

La Ville de Brest, représentée par sa première adjointe au Maire, Bernadette Abiven, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 20 juin 2014
d'autre part.

Vu l'article L 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention.

La présente convention définit, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT :

- les modalités de mise en œuvre du service commun de la Mission Internationale Echanges et Coopération entre la Communauté Urbaine de Brest et la ville de Brest ;
- et les conditions de remboursement des prestations rendues.

Article 2 : Matériels.

Sans objet.

Article 3 : Personnels du service commun de la Mission Internationale Echanges et Coopération.

Les agents des services communs sont employés par Brest métropole océane, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leurs missions pour le compte de la Ville de Brest bénéficiaire des prestations rendues par ce service selon les modalités prévues par la présente convention. A ce titre, les agents concernés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

L'ensemble des missions de la Mission Internationale Echanges et Coopération est assuré par les agents dont les postes sont définis dans le tableau des emplois et des effectifs.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition - Conditions de remboursement.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, les conditions de remboursement par la collectivité bénéficiaire des charges de fonctionnement du service prestataire sont fixées de la manière suivante :

Le coût complet du service intègre l'ensemble des charges mises en œuvre pour le fonctionnement « normal » du service :

- Les moyens alloués au service : masses salariales, locaux utilisés par le service, matériels informatiques et téléphoniques, véhicules et carburants ;

- Les charges directes du service : charges de fonctionnement, frais d'affranchissement, de fournitures, de reprographie, de téléphonie, de formation, de missions et amortissement de logiciels ;
- Les prestations croisées entre services communs.

L'activité de la Mission Internationale Echanges et Coopération est comptabilisée à travers la prestation « Actions à l'international » exprimée en nombre d'actions réalisées auxquelles sont appliqués des coefficients de complexité. Ces prestations sont décomptées annuellement et font l'objet d'une facturation globale dûment justifiée.

La régularisation budgétaire de l'année de la facturation (n-1) s'effectuera par l'intermédiaire d'une décision modificative au cours de l'année n.

Article 5 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion de l'adoption du schéma de mutualisation mentionné à l'article L 5211-39-1 du CGCT.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai d'au moins une année budgétaire suivant la décision adoptée par l'assemblée délibérante compétente.

Dans le délai d'un an suivant la dénonciation, les exécutifs des deux collectivités ouvrent des discussions pour aboutir à la signature d'un protocole, qui devra faire l'objet d'une délibération des deux assemblées délibérantes, après avis des comités techniques paritaires de Brest métropole océane et du Centre de gestion du Finistère.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 7 : Dispositif de suivi de l'application de la convention.

Une commission mixte permanente de contrôle, composée de 10 membres, désignés par chacune des assemblées pour moitié, et coprésidée par le Maire de Brest ou son représentant et le Président de Brest métropole océane communauté urbaine ou son représentant, est constituée.

Ses missions sont de :

- Fixer le cadre général de la méthode de facturation des services communs;
- Valider les coûts complets des services communs, qui seront ensuite traduits dans les différents documents budgétaires.

Fait à Brest, le.....

**Pour la ville de Brest,
Pour le Maire, la première adjointe,**

**Pour la communauté urbaine de
Brest,
Le Président,**

CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE PREVENTION DES RISQUES.

Convention

Entre :

Brest métropole océane, représentée par son Président, François Cuillandre, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil de Communauté du 24 juin 2014
d'une part,

Et :

La Ville de Brest, représentée par sa première adjointe au Maire, Bernadette Abiven, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 20 juin 2014
d'autre part.

Vu l'article L 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention.

La présente convention définit, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT :

- les modalités de mise en œuvre du service commun du Service Prévention des Risques entre la Communauté Urbaine de Brest et la ville de Brest ;
- et les conditions de remboursement des prestations rendues.

Article 2 : Matériels.

Sans objet.

Article 3 : Personnels du service commun Prévention des Risques.

Les agents des services communs sont employés par Brest métropole océane, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leurs missions pour le compte de la Ville de Brest bénéficiaire des prestations rendues par ce service selon les modalités prévues par la présente convention. A ce titre, les agents concernés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

L'ensemble des missions du Service Prévention des Risques est assuré par les agents dont les postes sont définis dans le tableau des emplois et des effectifs.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition - Conditions de remboursement.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, les conditions de remboursement par la collectivité bénéficiaire des charges de fonctionnement du service prestataire sont fixées de la manière suivante :

Le coût complet du service intègre l'ensemble des charges mises en œuvre pour le fonctionnement « normal » du service :

- Les moyens alloués au service : masses salariales, locaux utilisés par le service, matériels informatiques et téléphoniques, véhicules et carburants ;
- Les charges directes du service : charges de fonctionnement, frais d'affranchissement, de fournitures, de reprographie, de téléphonie, de formation, de missions et amortissement de logiciels ;

- Les prestations croisées entre services communs.

L'activité du Service Prévention des Risques est comptabilisée à travers la prestation « Conseil en sécurité » exprimée en nombre d'heures prestées. Ces prestations sont décomptées annuellement et font l'objet d'une facturation globale dûment justifiée.

La régularisation budgétaire de l'année de la facturation (n-1) s'effectuera par l'intermédiaire d'une décision modificative au cours de l'année n.

Article 5 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion de l'adoption du schéma de mutualisation mentionné à l'article L 5211-39-1 du CGCT.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai d'au moins une année budgétaire suivant la décision adoptée par l'assemblée délibérante compétente.

Dans le délai d'un an suivant la dénonciation, les exécutifs des deux collectivités ouvrent des discussions pour aboutir à la signature d'un protocole, qui devra faire l'objet d'une délibération des deux assemblées délibérantes, après avis des comités techniques paritaires de Brest métropole océane et du Centre de gestion du Finistère.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 7 : Dispositif de suivi de l'application de la convention.

Une commission mixte permanente de contrôle, composée de 10 membres, désignés par chacune des assemblées pour moitié, et coprésidée par le Maire de Brest ou son représentant et le Président de Brest métropole océane communauté urbaine ou son représentant, est constituée.

Ses missions sont de :

- Fixer le cadre général de la méthode de facturation des services communs;
- Valider les coûts complets des services communs, qui seront ensuite traduits dans les différents documents budgétaires.

Fait à Brest, le.....

**Pour la ville de Brest,
Pour le Maire, la première adjointe,**

**Pour la communauté urbaine de
Brest,
Le Président,**

CONVENTION DE MUTUALISATION DES CHAUFFEURS OFFICIELS.

Convention

Entre :

Brest métropole océane, représentée par son Président, François Cuillandre, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil de Communauté du 24 juin 2014
d'une part,

Et :

La Ville de Brest, représentée par sa première adjointe au Maire, Bernadette Abiven, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 20 juin 2014
d'autre part.

Vu l'article L 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention.

La présente convention définit, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT :

- les modalités de mise en œuvre du service commun des chauffeurs officiels entre la Communauté Urbaine de Brest et la ville de Brest ;
- et les conditions de remboursement des prestations rendues.

Article 2 : Matériels.

Sans objet.

Article 3 : Personnels du service commun des chauffeurs officiels.

Les agents des services communs sont employés par Brest métropole océane, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leurs missions pour le compte de la Ville de Brest bénéficiaire des prestations rendues par ce service selon les modalités prévues par la présente convention. A ce titre, les agents concernés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

L'ensemble des missions des chauffeurs officiels est assuré par les agents dont les postes sont définis dans le tableau des emplois et des effectifs.

Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition - Conditions de remboursement.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, les conditions de remboursement par la collectivité bénéficiaire des charges de fonctionnement du service prestataire sont fixées de la manière suivante :

Le coût complet du service intègre l'ensemble des charges mises en œuvre pour le fonctionnement « normal » du service :

- Les moyens alloués au service : masses salariales, locaux utilisés par le service, matériels informatiques et téléphoniques, véhicules et carburants ;
- Les charges directes du service : charges de fonctionnement, frais d'affranchissement, de fournitures, de reprographie, de téléphonie, de formation, de missions et amortissement de logiciels ;

- Les prestations croisées entre services communs.

L'activité des chauffeurs officiels est traduite de manière forfaitaire en fonction d'une clé de répartition révisée périodiquement et fera l'objet d'une facturation globale dûment justifiée.

La régularisation budgétaire de l'année de la facturation (n-1) s'effectuera par l'intermédiaire d'une décision modificative au cours de l'année n.

Article 5 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion de l'adoption du schéma de mutualisation mentionné à l'article L 5211-39-1 du CGCT.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai d'au moins une année budgétaire suivant la décision adoptée par l'assemblée délibérante compétente.

Dans le délai d'un an suivant la dénonciation, les exécutifs des deux collectivités ouvrent des discussions pour aboutir à la signature d'un protocole, qui devra faire l'objet d'une délibération des deux assemblées délibérantes, après avis des comités techniques paritaires de Brest métropole océane et du Centre de gestion du Finistère.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 7 : Dispositif de suivi de l'application de la convention.

Une commission mixte permanente de contrôle, composée de 10 membres, désignés par chacune des assemblées pour moitié, et coprésidée par le Maire de Brest ou son représentant et le Président de Brest métropole océane communauté urbaine ou son représentant, est constituée.

Ses missions sont de :

- Fixer le cadre général de la méthode de facturation des services communs;
- Valider les coûts complets des services communs, qui seront ensuite traduits dans les différents documents budgétaires.

Fait à Brest, le

**Pour la ville de Brest,
Pour le Maire, la première adjointe,**

**Pour la communauté urbaine de
Brest,
Le Président,**